|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 16 auDocument 40-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Proposition de modification de la Résolution 92 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 92, comme indiqué ci-après. |

Introduction

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2016 (AMNT-16), qui s'est tenue à Hammamet (Tunisie), a adopté la nouvelle Résolution 92, intitulée "Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT", sur la base d'une proposition soumise par les administrations membres de la Communauté régionale des communications (RCC).

Au cours de la période d'études 2017-2020, les travaux relatifs aux aspects non radioélectriques des Télécommunications mobiles internationales se sont poursuivis. De nouvelles initiatives ont été proposées à cet égard. Il semble judicieux de regrouper ces initiatives dans une version actualisée de cette Résolution.

Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 92, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/40A16/1

RÉSOLUTION 92 (Genève, 2022)

Renforcer les travaux de normalisation relatifs aux aspects non radioélectriques
 des Télécommunications mobiles internationales au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention de l'UIT, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

*b)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et du secteur industriel lié aux télécommunications impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa pertinence et sa réactivité, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) conformément au numéro 197C de la Convention de l'UIT,

considérant

*a)* que le terme "Télécommunications mobiles internationales" (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT‑2020 (voir la Résolution UIT-R 56 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications);

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial et sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que les IMT‑2000 seront utilisées à grande échelle dans un proche avenir, afin de mettre en place un écosystème de l'information centré sur les utilisateurs, ce qui contribuera grandement à la réalisation des Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies;

*d)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) poursuit activement ses études sur la mobilité et les aspects réseau généraux des Télécommunications mobiles internationales (IMT) et a commencé à étudier en 2015 la normalisation des aspects non radioélectriques des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*e)* que les Commissions d'études de l'UIT-T et la Commission d'études 5 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) ont assuré, et continuent d'assurer, une coordination informelle efficace sous forme d'activités de liaison pour l'élaboration de Recommandations sur les IMT pour les deux Secteurs;

*f)* que, conformément à la Recommandation 207 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, il est prévu que l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà prenne en compte la nécessité de prévoir des débits de données supérieurs à ceux des systèmes IMT déployés actuellement et correspondant aux besoins des utilisateurs, selon qu'il conviendra;

*g)* que l'élaboration d'un document d'orientation relatif à toutes les activités de normalisation sur les IMT menées par l'UIT-R et l'UIT‑T, afin que ceux‑ci puissent gérer et poursuivre leurs travaux sur les IMT d'une manière indépendante et en assurer la coordination de façon à garantir une synchronisation et une harmonisation parfaites entre les programmes de travail dans un cadre de travail complémentaire, offre un moyen efficace de faire progresser les travaux dans les deux Secteurs, et que ce concept de document d'orientation facilite les communications sur les questions relatives aux IMT avec les organisations extérieures à l'UIT;

*h)* que, par sa Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a pris acte de la nécessité continue de promouvoir les IMT dans le monde entier et, en particulier, dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*i)* que le Manuel de l'UIT-R sur l'évolution des Télécommunications mobiles internationales dans le monde définit les IMT et fournit des orientations générales aux parties concernées sur des questions liées au déploiement des systèmes IMT et à la mise en œuvre des IMT-2000 et des réseaux IMT évolués connexes;

*j)* que la Commission d'études 1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) participe actuellement, en étroite coordination avec la CE 13 de l'UIT-T et la CE 5 de l'UIT-R, à des activités visant à recenser les facteurs qui influent sur le développement efficace du large bande, y compris les IMT, dans les pays en développement;

*k)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultrafiables présentant un faible temps de latence, qu'un grand nombre de pays ont déjà mis en place;

*l)* que la Commission d'études 13 de l'UIT-T a mené des études concernant les éléments non radioélectriques des IMT-2020 dans le cadre du Groupe spécialisé sur les IMT 2020 (FG IMT 2020), ainsi que sur les aspects réseau dans le cadre du Groupe spécialisé sur les technologies pour le réseau 2030 (FG-NET2030),

notant

*a)* la Résolution 18 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée relative aux principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T;

*b)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*c)* la Recommandation UIT‑T A.4 relative au processus de communication entre l'UIT‑T et les forums et consortiums;

*d)* la Recommandation UIT‑T A.5 relative aux procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT‑T de références à des documents émanant d'autres organisations;

*e)* la Recommandation UIT‑T A.6 relative à la coopération et à l'échange d'informations entre l'UIT‑T et les organisations de normalisation régionales et nationales;

*f)* la Recommandation UIT-T A.7, intitulée "Groupes spécialisés: création et méthodes de travail" et l'Amendement 1: Appendice I – Lignes directrices pour un transfert efficace des documents élaborés par les groupes spécialisés à leur entité de rattachement,

décide d'inviter le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 à faciliter la coordination des activités de normalisation se rapportant aux éléments non radioélectriques des IMT (notamment des IMT à l'horizon 2020 et au-delà) entre toutes les commissions d'études, tous les groupes spécialisés et groupes mixtes de coordination concernés, etc.;

2 à encourager, en coopération avec la Commission d'études 13 et les autres commissions d'études concernées, la collaboration avec d'autres organisations de normalisation sur une large gamme de sujets liés aux aspects non radioélectriques des IMT à l'horizon 2020 et au‑delà y compris le réseau 2030,

charge les Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 de renforcer la coopération et la coordination des activités de normalisation relatives aux IMT (notamment aux IMT‑2020), dans un esprit constructif et selon un processus mutuellement avantageux, afin de faire en sorte que le secteur mondial des TIC dispose d'une solution efficace et concrète en matière de normalisation;

2 d'encourager activement les travaux de recherche sur la normalisation des technologies de réseau pour les éléments non radioélectriques des IMT, y compris le réseau 2030;

3 d'assumer la responsabilité des travaux de recherche et de l'établissement de rapports annuels sur la stratégie de l'UIT-T en matière de normalisation des IMT,

charge la Commission d'études 11 de l'UIT-T

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation sur les aspects non radioélectriques de la signalisation, des protocoles et des tests pour les IMT, y compris le réseau 2030,

charge la Commission d'études 12 de l'UIT-T

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation se rapportant aux aspects non radioélectriques des services, de la qualité de service et de la qualité d'expérience pour les IMT,

charge la Commission d'études 13

1 de tenir à jour la feuille de route des activités de normalisation relatives aux IMT au sein de l'UIT‑T, qui devrait comprendre des sujets d'étude destinés à faire progresser les travaux de normalisation relatifs aux éléments non radioélectriques des IMT, et de la communiquer, en sa qualité de commission d'études directrice pour les IMT (en particulier les IMT à l'horizon 2020 et au-delà, y compris le réseau 2030), aux commissions d'études concernées de l'UIT-R et de l'UIT-D;

2 de tenir à jour et d'actualiser chaque année le Supplément à la Recommandation de l'UIT-T contenant la version actuelle de la feuille de route de la normalisation des IMT-2020;

3 d'encourager les études relatives aux besoins et à l'architecture du réseau, à la logiciellisation de réseau, au découpage de réseau, à l'évolutivité des capacités du réseau, à la gestion et à l'orchestration des réseaux, à la convergence réseaux fixes‑réseaux mobiles et aux techniques nouvelles de réseau (techniques ICN par exemple, etc.);

4 de poursuivre les travaux du Groupe mixte de coordination sur les IMT‑2020 (JCA IMT‑2020), de créer le Groupe spécialisé sur les technologies IMT-2030 (FG-IMT-2030), et de coordonner les travaux de normalisation relatifs aux IMT (en particulier les IMT‑2020) entre toutes les commissions d'études et tous les groupes spécialisés concernés et d'autres organisations de normalisation,

charge la Commission d'études 15

d'encourager les études relatives à la normalisation des réseaux de raccordement vers l'avant et vers l'arrière pour les IMT, et de définir à cette fin la structure et les sujets d'étude nécessaires pour faire avancer les travaux de normalisation relatifs aux exigences, à l'architecture, aux fonctions et à la qualité de fonctionnement, à la gestion et à la commande, ainsi qu'à la synchronisation des réseaux de raccordement vers l'avant/vers l'arrière pour les IMT‑2020,

charge la Commission d'études 17

d'encourager les études relatives aux activités de normalisation se rapportant à la sécurité des réseaux et des applications pour les IMT,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention des Directeurs du BR et du BDT;

2 d'organiser des séminaires et des ateliers sur la stratégie en matière de normalisation, les solutions techniques et les applications de réseaux pour les IMT (en particulier les IMT‑2020), compte tenu des besoins propres aux pays et aux régions,

encourage les Directeurs des trois Bureaux

à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT consacrés aux IMT,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à participer activement aux travaux de normalisation de l'UIT‑T sur l'élaboration de Recommandations relatives aux éléments non radioélectriques des IMT;

2 à présenter, à l'occasion de séminaires et d'ateliers sur la question, des stratégies en matière de normalisation, des données d'expérience sur l'évolution du réseau et des cas d'application concernant les IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)